|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CDIP/24/15 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 octobre 2019 | | |

**Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

**Vingt-quatrième session**

**Genève, 18 – 22 novembre 2019**

Nouvelle proposition des États membres concernant les modalités et les stratégies de mise en œuvre des recommandations de l’étude indépendante qui ont été adoptées

*Document établi par le Secrétariat*

1. Au cours de sa vingt-troisième session, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a examiné le document CDIP/23/8 intitulé “Proposition du Secrétariat concernant les modalités et les stratégies de mise en œuvre des recommandations de l’étude indépendante qui ont été adoptées et les options pour la procédure d’établissement de rapports et d’examenʺ, et a pris la décision suivante :

“… poursuivr[e] l’examen des stratégies de mise en œuvre nos 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 15 et des nouvelles propositions présentées par les États membres conformément à l’annexe I du document avant le 18 septembre, 2019, ainsi que les méthodes possibles d’établissement de rapports et d’évaluation, qui font l’objet du document CDIP/23/8 à la prochaine session” (paragraphe 9.8 du résumé présenté par le président, document CDIP/23).

1. Dans une communication datée du 16 octobre 2019, le Secrétariat a reçu la contribution de la délégation de l’Afrique du Sud qui est reproduite dans l’annexe du présent document.

*3. Le CDIP est invité à examiner les informations contenues dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

**Contribution de la délégation l’Afrique du Sud**

| 1 – Il importe de consolider les progrès accomplis au sein du CDIP en engageant un débat de haut niveau sur les besoins nouveaux et en examinant les travaux accomplis par l’Organisation sur les questions nouvelles et émergentes relatives aux droits de propriété intellectuelle. Le comité devrait également faciliter un échange de stratégies et de pratiques recommandées entre les États membres, en ce qui concerne leurs expériences face aux préoccupations en matière de propriété intellectuelle et de développement.  2 – Les États membres devraient prendre des mesures pour résoudre les questions en suspens relatives au mandat du comité et à l’application du mécanisme de coordination.  3 – L’OMPI devrait continuer à assurer d’une manière concrète son travail de coordination, de surveillance, d’établissement de rapports, d’évaluation et d’intégration relatif à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Le rôle de coordination de la Division de la coordination du Plan d’action pour le développement, en ce qui concerne la mise en œuvre de ces recommandations, devrait être renforcé.  4 – Le CDIP devrait s’interroger quant à la meilleure manière de répondre, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, à l’évolution des circonstances ainsi qu’aux nouveaux enjeux du développement auxquels est confronté le système de la propriété intellectuelle. Cela devrait s’accompagner d’une association plus étroite avec les autres organismes de développement du système des Nations Unies, afin de pouvoir bénéficier de leurs connaissances en matière de mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement et faire progresser celle des objectifs de développement durable.  6 – Les États membres sont encouragés à renforcer la coordination entre les missions basées à Genève et leurs offices de propriété intellectuelle et les autorités en de leurs capitales, de manière à permettre une plus grande concertation dans la manière d’aborder les débats du CDIP, ainsi qu’une meilleure sensibilisation aux avantages du Plan d’action pour le développement. La participation d’experts nationaux aux travaux du comité devrait être accrue. Le CDIP devrait examiner les modalités de l’établissement de rapports sur les travaux effectués au niveau national en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.  7 – Les États membres sont encouragés à soumettre de nouvelles propositions de projets à l’examen du CDIP. Ils devraient envisager la mise en place d’un mécanisme d’établissement de rapports sur les pratiques recommandées et les enseignements tirés de projets et activités mis en œuvre avec succès dans le cadre du Plan d’action pour le développement. Ce mécanisme devrait prévoir une vérification périodique de la durabilité des projets achevés ou intégrés, ainsi que de leurs incidences sur les bénéficiaires. L’OMPI devrait créer une base de données réunissant les bonnes pratiques et les leçons apprises au cours de la mise en œuvre de projets du Plan d’action pour le développement.  8 – Les travaux futurs relatifs à l’élaboration de nouveaux projets devraient être modulaires et adaptables, et devraient prendre en compte la capacité d’absorption et le niveau de compétence des bénéficiaires. En ce qui concerne la mise en œuvre de projets au niveau national, l’OMPI devrait étudier la possibilité de nouer des partenariats étroits avec des institutions des Nations Unies ainsi que d’autres organisations, afin d’en améliorer l’efficacité, l’exhaustivité et la durabilité.  9 – L’OMPI devrait accorder une plus grande importance au recrutement d’experts ayant une connaissance approfondie des conditions socioéconomiques des pays récepteurs. Les pays bénéficiaires devraient veiller à ce qu’il existe une forte coordination interne entre leurs divers organes, afin de faciliter la mise en œuvre et la viabilité à long terme des projets.  10 – Les rapports sur l’état d’avancement des projets du Plan d’action pour le développement établis à l’intention du CDIP par le Secrétariat devraient contenir des informations détaillées concernant les ressources financières et humaines utilisées dans le cadre de ces projets. Un même chef de projet ne devrait pas être responsable de plusieurs projets à la fois.  12 .- Les États membres et le Secrétariat devraient examiner des moyens d’améliorer la diffusion des informations relatives au Plan d’action pour le développement et à sa mise en œuvre. | | |
| --- | --- | --- |
| 16. Élaboration par l’OMPI d’indicateurs pour évaluer l’incidence et l’efficacité de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement[[1]](#footnote-2). | - Le Secrétariat (en collaboration avec la Division de l’économie et des statistiques) élaborera des indicateurs qui permettront au CDIP d’assurer un travail de coordination, de surveillance et d’établissement de rapports, et d’évaluer l’incidence et l’efficacité de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, y compris la viabilité des projets exécutés dans le cadre du Plan d’action pour le développement. | 3 (Secrétariat  7 (États membres, CDIP et Secrétariat)  8 (CDIP et Secrétariat)  9 (États membres et Secrétariat)  10 (Secrétariat)  12 (États membres et Secrétariat) |

[Fin de l’annexe et du document]

1. La page 34 de l’étude indépendante stipule que ʺle Plan d’action pour le développement ne répond pas encore concrètement aux aspirations élevées qu’il soulèveʺ. En outre, il est indiqué à la page 36 que “L’impact des projets et activités est influencé par les soupçons et le scepticisme qui prévalent concernant à la fois des activités qui ne seraient pas suffisamment propices au développement et la manière de concilier considérations relatives au développement, d’une part, et protection et application des droits de propriété intellectuelle, d’autre partʺ. [↑](#footnote-ref-2)